

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2014-08-13a-00029 Référence de la demande : n°2014-00029-041-002

Dénomination du projet : Déviation routière St Aubin-du-Médoc - Le Taillan-Médoc

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33160 - Saint-Aubin-de-Médoc,33290 - Le Pian-Médoc,33460 - Arzac.33320 - Le Taillan-Médoc.

Bénéficiaire : GLEYZE Jean-Luc - Conseil Départemental de la Gironde

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet, objet d'un 3^e examen par le CNPN, montre de nettes améliorations qui témoignent de la volonté des porteurs de concilier les besoins de mobilité des populations locales et les enjeux majeurs de biodiversité présents sur la zone d'emprise.

En ce sens, l'acquisition du site en APPB de Lesqueblanque, en vue d'un classement en Espace Naturel Sensible est appréciable. Également, les nouveaux inventaires ont largement bénéficié du soutien du CBNSA, ce qui a permis de préciser le statut de certaines espèces, et surtout de confirmer le caractère exceptionnel du site d'étude, abritant près d'une centaine d'espèces protégées.

Au vu de ces enjeux majeurs, la question du choix du tracé et de l'absence de solution alternative est essentielle, et a été bien argumentée par le porteur de projet. Les difficultés de mobilité et de sécurité liées au trafic extrêmement dense dans le bourg du Taillan-Médoc sont évidentes, et plaident pour un contournement. Néanmoins, dans un territoire sujet à une forte croissance démographique, la réalisation de routes supplémentaires ne constitue pas une solution à long terme aux problématiques de mobilité, et ne saurait se substituer à un réel effort de planification urbaine.

Le CNPN insiste sur la nécessité urgente de mettre en place un plan de déplacements ambitieux à l'échelle du département afin d'anticiper et de maîtriser les évolutions d'usage du territoire.

Concernant la démarche E-R-C, les étapes d'évitement et de réduction sont à présent abouties, mais le dimensionnement, la mise en place et la pérennité des mesures compensatoires doivent encore être améliorés pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité et atteindre l'exemplarité attendue pour ce projet emblématique.

Actuellement, les surfaces compensatoires limitées, la distribution fragmentée des parcelles démontrent un défaut d'ambition et de vision fonctionnelle des espaces. La potentialité de gain écologique, en particulier sur les milieux forestiers est loin d'être évidente. L'absence à ce stade d'un plan de gestion détaillé, et d'un organisme gestionnaire soulève des incertitudes sur la réalisation de ces mesures en pratique. Enfin, la mise en place de mesures compensatoires sur 30 ans est insuffisante au vu des impacts qui eux, seront définitifs, ainsi que de l'attractivité croissante du territoire et les pressions futures qui s'exerceront sur ce milieu.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- Les surfaces compensatoires doivent être revues à la hausse et répondre à une vraie fonctionnalité, en évitant les effets de fragmentation. En ce qui concerne les boisements mixtes favorables au Murin de Bechstein, la faible plus-value écologique des mesures proposées ou le décalage temporel important entre la mise en place des mesures et la pleine fonctionnalité des habitats justifierait un ratio compensatoire d'au moins 3 pour 1. En ce qui concerne les landes humides, la dynamique très favorable observée suite au défrichement initial du tracé souligne la forte potentialité de résilience de ces milieux et des populations associées. Il serait intéressant, et emblématique de ce projet et de son historique, de proposer une surface réellement importante (autour de 150 ha) pour la création d'une mosaïque de milieux ouverts, mettant en valeur le caractère humide des sols et la patrimonialité du cortège d'espèces associé. La réalisation de ces mesures compensatoires ambitieuses et symboliques devrait s'accompagner de la mise en place d'un périmètre de protection adapté aux enjeux (ENS, Réserve Naturelle) et garantissant leur pérennité au vu de la forte pression d'urbanisation du secteur.
- Un organisme gestionnaire d'espaces naturels doit être identifié préalablement au démarrage des travaux, pour assurer la mise en place et le suivi des mesures compensatoires. La rédaction d'un plan de gestion détaillé, prenant en compte toutes les espèces impactées et leurs exigences écologiques (et pas seulement les espèces parapluie) devra impérativement être achevée et validée par la DREAL avant tout impact supplémentaire.
- Les protocoles de suivi devront être réalisés pendant 10 ans, au lieu des 5 ans proposés dans le dossier. Cela permettra d'avoir un retour valide sur les tendances à plus long terme des réponses aux modifications de milieu, notamment pour les Lépidoptères.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 23 mai 2019

Signature :

